

Leudelange, le 3 septembre 2025
25/0869/JG

ARRÊTE DE FERMETURE DE CHANTIER

Nous Lou LINSTER, bourgmestre de la Commune de Leudelange ;

Vu l'absence d'une autorisation de bâtir concernant la construction d'un abri de jardin sis à L-3350 Leudelange, 9, rue du Cimetière ;

Vu l'article 125 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Commune de Leudelange ;

Vu le plan d'aménagement général (PAG) ;

Vu le plan d'aménagement particulier quartier existant (PAP QE) ;

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général PAG de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 14.12.1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16. - 24.08.1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988, notamment l'article 67 ;

Vu la loi du 31.05.1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Considérant que les travaux de construction sont effectués en violation du plan d'aménagement particulier quartier existant (PAP QE) et de l'article 117 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Commune de Leudelange exigeant une autorisation de bâtir pour l'aménagement d'un abri de jardin ;

Arrêtons

1. Tous les travaux concernant la construction d'un abri de jardin sis à L-3350 Leudelange, 9, rue du Cimetière sont à arrêter avec effet immédiat ;
2. La Police Grand-Ducale et le service technique communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
3. Copies de la présente sont notifiées pour information et gouverne à M. Pascal Bleser demeurant à L-3350 Luxembourg 9, rue du Cimetière, ainsi qu'au Commissariat de Police « Porte de l'Ouest » à Strassen, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, au Parquet du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg et à l'Inspection du Travail et des Mines.
4. Selon l'article 14 du règlement grand-ducal du 08.06.1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, un recours contre

le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à partir de la présente notification par requête à déposer par un avocat à la Cour au Greffe du Tribunal administratif.

5. Le présent arrêté sera affiché :
- à l'entrée du chantier de l'immeuble en transformation ;
 - aux endroits usuels des publications de la commune.

Le bourgmestre

Lou LINSTER

